



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet d'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs, quartier Oudinot, à Commercy (55)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de Communes de Commercy, reçu complet le 18 mai 2017, relatif à un projet d'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs, quartier Oudinot, à Commercy (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à requalifier une ancienne friche militaire par la création d'un lotissement d'activités et de loisirs, sur un terrain d'assiette d'environ 6,76 ha, rue de Lattre de Tassigny, quartier Oudinot, à Commercy (55) ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- situé en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- situé hors zone inondable ;

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- évite tout défrichement y compris le bois de la côte Saint Michel ;
- la mise en place de rétention pluviale permettant de ne pas aggraver le ruissellement vers les milieux naturels ou urbains ;
- la mise en place d'un réseau chaleur pour alimenter la piscine ;
- la mise en place d'un éclairage des voies par des luminaires avec sources LEDS ;
- la mise en place d'un cheminement piéton sécurisé ;
- des aménagements paysagers comprenant des squares paysagers, un alignement d'arbre le long de l'axe principal.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs, quartier Oudinot, à Commercy, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

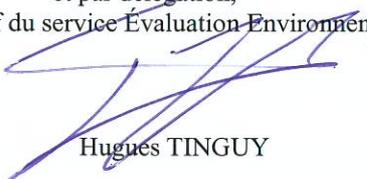
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 juin 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours
----------------------------

#### 1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est  
5, Place de la République  
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY